



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions imposées à Distillerie Michel BOINAUD pour l'exploitation de la distillerie et des stockages d'alcools de bouche situé au lieu-dit « Le Bois » à ANGEAC-CHAMPAGNE**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 3 mars 2014 créant une nouvelle nomenclature en application de la directive SEVESO III ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié concernant la protection foudre de certaines installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1977, 30 mars 1984, 26 juillet 1990, 06 juin 2007 autorisant la société Distillerie Michel BOINAUD à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche au lieu-dit « Le Bois » au 140 rue de la bonne chauffe, à ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 septembre 2009 actant l'existence d'une installation de combustion sous la rubrique 2910 de la nomenclature ;

Vu l'étude de dangers établie par la société Distillerie Michel BOINAUD en juillet 2010, remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée en juin et octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2013 modifiant les prescriptions imposées à la Distillerie BOINAUD ;

Vu la demande de la Distillerie Michel BOINAUD du 28 mai 2014 relative à la création du chai de stockage n° 21 et à la mise en place de 2 îlots de stockage de bois, et les plans joints à cette demande ;

Vu l'inspection du 19 mars 2015 réalisée en présence d'un représentant du service de prévention du SDIS et le rapport de visite du 23 mars 2015 ;

Vu le dossier de modélisation incendie sur les chais 9 et 16 produit le 16 avril 2015 ;

Vu la demande du 5 juin 2015 de l'exploitant à l'effet de ne plus compartimenter les chais 9 et 16, comme le demandait l'arrêté du 6 mai 2013 dans son article 8 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société Distillerie Michel BOINAUD est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO Seuil Bas ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des nouvelles rubriques créées par le décret du 3 mars 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, la demande d'extension (chai 21 et îlots de stockage de bois) n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la décision de l'exploitant de ne plus compartimenter les chais 9 et 16 n'est pas susceptible d'entraîner des dangers et inconvénients nouveaux ni en terme d'effets domino sur les bâtiments voisins ni en dehors du site ;

Considérant qu'en mesure compensatoire à cette décision, l'exploitant s'engage à maintenir l'installation d'extinction automatique à eau sur ces 2 chais ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers complétée en mai 2014 et avril 2015 permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société Distillerie Michel BOINAUD, dont le siège social est au 140 rue de la Bonne Chauffe au lieu-dit Le Bois à ANGEAC-CHAMPAGNE (16130), et qui exploite à la même adresse une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche, des modifications apportées à ces installations telles que décrites par les dossiers sus-visés.



Les installations sont situées sur tout ou partie des parcelles cadastrées aux numéros 457, 422, 420, 378, 441, 439, 396,397,432, 435, 485, 442, 471 450, 208, 455 et 366, section A de la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE.

## Article 2

Le tableau de classement des installations de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est actualisé comme suit :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Classement (1)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables. 1- La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t	Capacité maximale de stockage de <b>11 612 m<sup>3</sup></b> , soit <b>10 567 tonnes</b> (densité : 0,91)	A Seuil bas
2250-2	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j Nota- pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics	Capacité maximale de production exprimée en équivalent alcool pur :  <b>602 hl d'alcool pur/jour *</b> (pour 2 alambics de 14hl de charge et 39 alambics de 25hl de charge)	E
2251-B-1	Préparation et conditionnement de vins. Autre installation que celles visées en A ; la capacité de production étant > 20000 hl/an	Capacité maximale de stockage de <b>78 400 hl</b>	E
2253 -2	Préparation et conditionnement de boissons. La capacité de production étant supérieure à 2000l/j et inférieure ou égale à 20 000l/jour	Mise en bouteilles d'alcool de bouche d'une capacité maximale de <b>8000l/jour</b> (chais 11 et 15)	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules,...) 2-Pour les autres stockages c) supérieur ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total	3 cuves de FOD = 41 m <sup>3</sup> et 2 cuves de GO = 27 m <sup>3</sup>  soit <b>54 tonnes</b>	DC
1532-3	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant > 1000 m <sup>3</sup> mais < 20000 m <sup>3</sup>	Volume de bois sec stocké en extérieur sur plate-forme (2 ilots) : <b>19 710 m<sup>3</sup></b>	D
2910-A2	Installations de combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : > 2 MW mais < 20 MW	- Boisés : 9 chaudières de 140 kW soit 1260 kW; - Chaudières chauffage: 1 pour la serre de 930 kW et une pour l'atelier peinture de 130 kW soit 1060 kW - 2 groupes électrogènes: 650 et 385 kW soit 1035 kW - Nouveau bâtiment « boisés »: 2 chaudières soit 524 kW <b>Total = 3879 kW</b>	DC

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration)

\* on adopte la règle des 3/5 de la capacité de charge totale des alambics, conformément à la définition donnée par l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la distillation discontinue.

## Article 3

L'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

1.2 – Installations non visées dans le tableau de classement ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 4 Events d'explosion**

L'article 10.4 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est complété comme suit :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif du bon dimensionnement des événements d'explosion des cuves inox ou de la frangibilité du toit des cuves pour le stockage d'alcool extérieur et pour toute nouvelle installation de cuves inox utilisées pour le stockage d'alcool.

#### **Article 5 Protection contre le foudre**

L'article 10.9 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 6 Regards siphoides**

Les chais sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés provenant d'un autre chai, et s'opposer ainsi à la propagation de l'incendie par les réseaux (réseau pluvial et réseau de collecte des effluents des chais).

#### **Article 7**

L'article 11.9 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

##### **11.9 – Mesures de Maîtrise des Risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels importants pour la sécurité) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend notamment les éléments suivants :

- les murs et portes coupe-feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les installations d'extinction automatique
- Les bornes incendie
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
- Les regards siphoides
- Les systèmes de surveillance, de détection et d'alarme.



Ces éléments importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## Article 8 Caractéristiques des installations de stockage autorisées

L'article 12.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 relatif aux caractéristiques des installations de stockage autorisées est actualisé comme suit :

Désignation du chai (plan joint en annexe)	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Chai 3	149	Tonneau et cuve inox	50
Chai 4	176	Tonneaux	185
Chai 9	2614	Tonneaux et barriques	2614
Chai 10	301	Tonneau et cuve inox	271
Chai 12	460	Tonneaux	540
Chai 13	322	Tonneau et cuve inox	310
Chai 16	3175	Tonneaux et barriques	3492
Chai 17	253	Cuves inox	150
Chai 18	1700	Barriques	1700
Chai 21	1978	Barriques et tonneaux	1996
Stockage extérieur	112	Cuves inox	304

## Article 9 Murs

L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

Les murs extérieurs des chais existants sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et sont au minimum REI 120 (coupe feu 2 heures).

Lors d'extension ou de modification, tous les murs, y compris ceux séparant des chais contigus, sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures).

## Article 10 Equipements du site

L'article 12.6.2 relatif à la « Réserve d'eau d'incendie sur le site » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est modifié au 2<sup>ème</sup> alinéa comme suit :

Cette réserve a une capacité minimale de **3900 m<sup>3</sup>**, constituée de :

- Une réserve de **160 m<sup>3</sup>** dans deux cuiviers existants en sous sol du chai vinaire situé à l'entrée du site munies de 2 piquées extérieures pour les véhicules incendie
- Une réserve de **240 m<sup>3</sup>** associée aux RIA du site
- Une réserve de **500 m<sup>3</sup>** pour le réseau de sprinklage
- Une réserve de **3 000 m<sup>3</sup>** accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 840 m<sup>3</sup>/h.

La mise en place de Robinets Incendie Armés (RIA) dopés à l'émulseur mousse, répartis sur l'ensemble du site, constitue de nouveaux moyens d'intervention qui compensent l'arrêt du système de sprinklage sur les chais 3, 4, 10, 12, 13 et 17, et cela à raison de 2 lances par chai.

## Article 11 Ouvertures/issues

Le premier alinéa de l'article 12.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est complété comme suit :  
Les portes extérieures des chais 9 et 16 sont de type EI 120 (coupe feu 2 heures).

## Article 12 Equipements des chais

Les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas relatifs aux « **Installations électriques** » de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 ne s'appliquent qu'aux installations électriques remplacées, modifiées ou nouvelles en ce qui concerne le degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Le paragraphe « **Alarme incendie** » de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

- chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie (détection double « fumée et chaleur », sprinklers sur les chais 9 et 16) et d'alerte du poste de surveillance ;
- les opérateurs disposent d'un moyen mobile d'appel du poste de surveillance.

## Article 13

Les paragraphes de l'article 12.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 relatifs au matériel de protection et de lutte contre l'incendie, pour ce qui concerne les **installations fixes d'extinction automatique et celles de refroidissement des chais** sont abrogés, à l'exception de l'installation des chais 9 et 16 pour lesquels l'installation fixe d'extinction automatique à l'eau est maintenue.

Le paragraphe relatif aux **RIA (Robinetts d'Incendie Armés)** est complété, après le 1<sup>er</sup> alinéa, comme suit :  
**En outre, les RIA sont équipés de dispositifs à mousse avec émulseur adapté à l'extinction des liquides polaires, hormis les chais 9 et 16 qui sont équipés de RIA à eau.**

## Article 14 Zones de danger

L'article 12.11 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« L'exploitant détermine sous sa responsabilité le zonage ATEX de ses installations et équipe les zones correspondantes de matériel électrique adéquat ».

## Article 15 Stockages

Les articles 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 relatif aux caractéristiques des installations de distillation sont actualisés comme suit :

### 13.1.2 Stockage d'alcool

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale du stockage
Chai de distillation = stockage extérieur	2 cuves de 120 m <sup>3</sup> 3 cuves de 10 m <sup>3</sup> 2 cuves de 17 m <sup>3</sup>	304 m <sup>3</sup>
Chai à flegmes (Têtes, queues, brouillis et secondes)	3 cuves de 24 m <sup>3</sup> 1 cuve de 45 m <sup>3</sup> 1 cuve de 72 m <sup>3</sup> 1 cuve de 74 m <sup>3</sup>	Soit au total : 263 m <sup>3</sup>

### 13.1.3 Stockage des vins

Le stockage des vins de la distillerie comprend : 1 cuve béton de 80 m<sup>3</sup>, 18 cuves inox de 120 m<sup>3</sup>, 10 cuves inox de 200 m<sup>3</sup>, 24 autres cuves inox de 150 m<sup>3</sup> soit au total 7 840 m<sup>3</sup>.



#### 13.1.4 Stockage des vinasses

Les vinasses de première et de seconde chauffe sont stockées dans une première cuve inox de 120 m<sup>3</sup> puis réparties dans quatre bassins étanches de 10 490 m<sup>3</sup> : deux bassins de 2970 chacun situés sur le site, un bassin de 3160 m<sup>3</sup> au lieu-dit « le Moulin », un bassin de 1390m<sup>3</sup> au lieu-dit « Le ruisseau ». Ces bassins sont reliés ente-eux par des canalisations enterrées avec un point de pompage situé en point-bas au lieu-dit « Le ruisseau ».

**L'article 13.1.5 ci-après est ajouté :**

#### 13.1.5 Stockage extérieur de bois

Deux îlots de bois sec destinés à la fabrication d'extraits de bois (liquide dit « boisé » et poudres), de surfaces respectives 3175 m<sup>2</sup> et 3394 m<sup>2</sup>, se situent entre les chais 9 et 16 et le bassin de rétention.

Ils respectent une distance minimale de 10 mètre entre-eux afin de limiter toute propagation d'incendie d'un îlot à l'autre ; le bois sec stocké ne dépasse pas une hauteur de 3 mètres.

**6 extincteurs de 50kg à poudre sont judicieusement répartis sur la plate-forme.**

#### **Article 16 – Traitement des vinasses et eaux de lavage (résidus de distillation)**

L'article 13.8 est **modifié** comme suit :

Les vinasses produites par l'activité de distillation sont livrées et traitées en totalité dans une installation autorisée à cet effet

#### **Article 17 – Abrogations**

Les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 sont abrogés ainsi que les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 6 mai 2013.

#### **Article 18 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

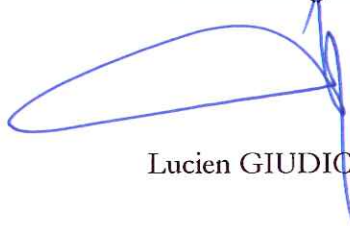
#### **Article 19 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANGEAC-CHAMPAGNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

## Article 20 – Application

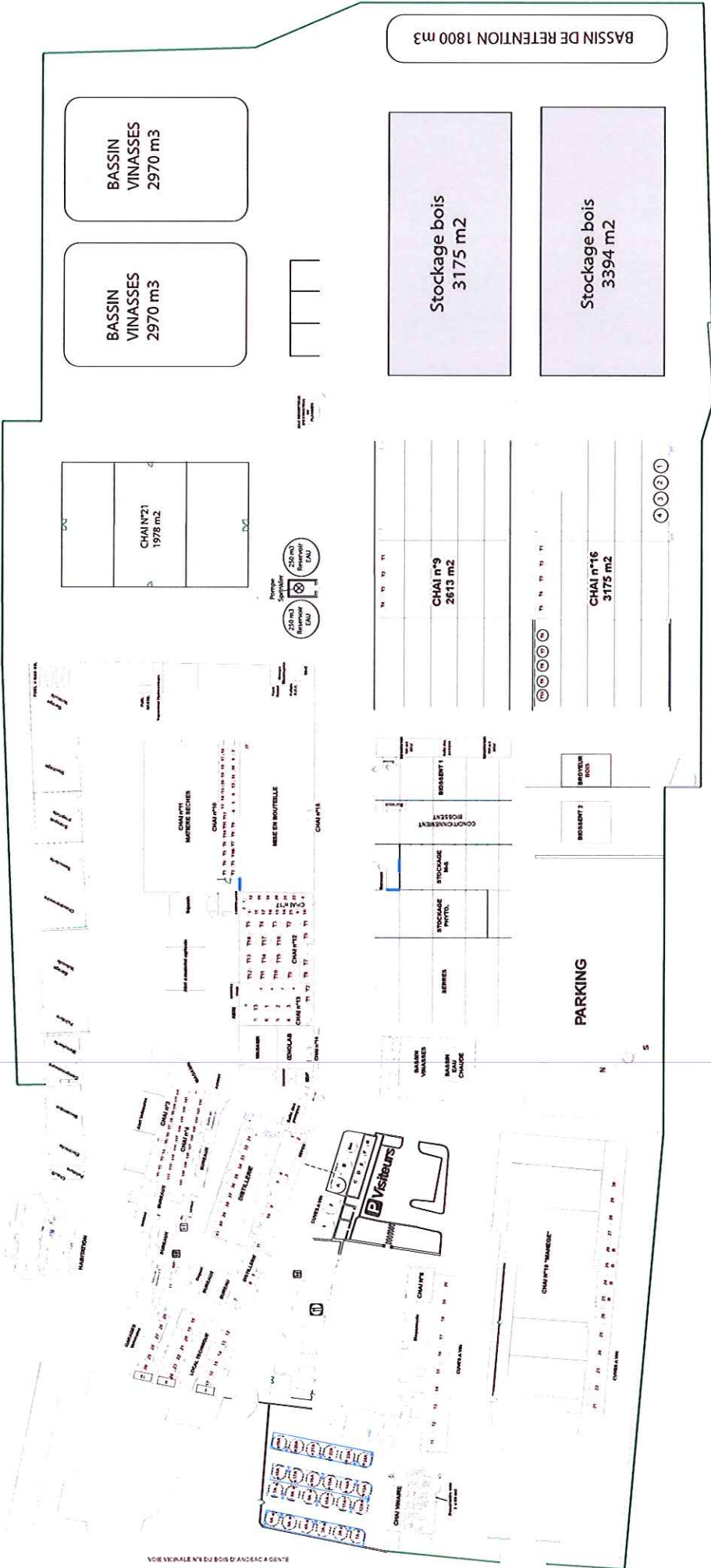
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le maire d'ANGEAC-CHAMPAGNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 15 OCT. 2015  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI





Date d'Impression : 25 juin 2015

